

Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes
du 13 juillet 2018

n° 06 – D 13.07.2018

L'an deux mil dix-huit, le treize juillet à neuf heures et quinze minutes, le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière sous la présidence de Monsieur Patrick LEVY, président.

Point à l'ordre du jour :

4.3.c Autorisation de signer les accords-cadres portant sur les prestations de nettoyage des bâtiments de l'UGA (4 lots)

Membres présents : CARON FASAN Marie-Laurence, COURTOIS Hervé, GRANET ABISSET Anne-Marie, LBATH Ahmed, CHAZE-MAGNAN Ludivine, FILIPPI Lionel, MARTENS Kirsten, MARTIN-MERCIER Sylvie, RACHIDI Walid, BORRAS Isabelle, GUINET Éric, KAFAI Mitra, MABED Abdelmalek, SOTO Orianna.

Membres représentés : BERNARD Sébastien (procuration à COURTOIS Hervé), LECCIA Marie-Thérèse (procuration à RACHIDI Walid), GAILLARD Isabelle (procuration à GRANET ABISSET Anne-Marie), FORESTIER Gérard (procuration à MABED Abdelmalek), BOLF Edith (procuration à MARTIN-MERCIER Sylvie).

Membres absents ou excusés : tous les autres membres.

Vu le code de l'éducation,

Vu les articles 25-I.1^o et 67 à 68 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu l'avis émis par la commission d'attribution des marchés le 10 juillet 2018,

Vu l'avis de la commission des finances émis le 10 juillet 2018,

Considérant que quatre marchés de nettoyage ont été lancés à la suite de la décision de ne pas reconduire au 1^{er} juillet 2018 les marchés actuels dont le périmètre a été fortement modifié depuis l'origine ;

Considérant qu'il s'agit d'accords-cadres à bons de commande sans minimum, ni maximum conclus avec un seul titulaire ;

Considérant que les accords-cadres sont conclus pour une période initiale de 1 an à compter de leur date de notification et qu'ils peuvent être reconduits par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans (soit 48 mois au total) ;

Considérant l'allotissement suivant :

- Lot 1 : Administration centrale,
- Lot 2 : UFR IM²AG,
- Lot 3 : ESPE Chambéry,
- Lot 4: ESPE Valence.

Considérant que seuls les lots 1 et 2 sont à ce jour concernés par l'attribution des accords-cadres ;

Considérant les résultats de l'attribution des accords-cadres suivants :

Lot	Attributaire / Code postal	Rappel du montant estimatif HT annuel
Lot 1 : Administration centrale	SOCIETE MIL'SERVICES 38100 GRENOBLE	140 000 €
Lot 2 : UFR IM2AG	ALTITUDE PROPRETE 38100 GRENOBLE	250 000 €

Il est proposé au conseil d'administration d'autoriser le Président de l'UGA à signer les accords-cadres portant sur les lots n°1 et n°2 et intéressant les prestations de nettoyage.

Le résultat du vote est le suivant :

Membres en exercice	37
Membres présents	14
Membres représentés	5
Nombre de votants	19
Voix favorables	19
Voix défavorables	0
Ne prend pas part au vote	0
Abstention	0

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration autorise à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le Président de l'UGA à signer les accords-cadres portant sur les lots n°1 et n°2 et intéressant les prestations de nettoyage.

Publié le : 26.07.2018

Transmis au Rectorat le : 26.07.2018

Fait à St- Martin- d'Hères, le 13 juillet 2018

Pour le Président et par délégation

Le Directeur général des services,
Joris BENELLE

Pour le Président et par délégation
La Directrice générale des services adjointe
Martine PEVET

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Accord-cadre passé en appel d'offre

« PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES BATIMENTS DE L'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES (10 LOTS) – LOT 4 »

Convention établie en application de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015

Entre :



L'UNIVERSITE GRENOBLE ALPES, ci-après dénommée
« U.G.A. »

Université Grenoble Alpes, Service commande publique
CS 40 700, 38058 Grenoble Cedex 9

Et :



**COMMUNAUTÉ UNIVERSITÉ GRENOBLE ALPES
(C.O.M.U.E.)** ci-après dénommé « COMUE UGA »

MAISON JEAN KUNTZMANN
110 RUE DE LA CHIMIE
38400 SAINT-MARTIN-D'HERES

SOMMAIRE

Article 1 : Objet de la convention constitutive du groupement de commandes	3
Article 2 : Modalités de fonctionnement du groupement de commandes	3
2.1 Composition du groupement de commandes	3
2.2 Durée de la convention de groupement de commandes et des accords-cadres	3
2.3 Désignation du coordonnateur et définition de ses missions	3
2.4 Obligations des « membres » du groupement.....	4
2.5 Reconductions éventuelles des accords-cadres	4
Article 3 : Prestations objet des accords-cadres	4
3.1 Procédure de dévolution des accords-cadres	4
3.2 Exécution des prestations des accords-cadres	4
Article 4 : Modalités d'analyse des offres	5
Article 5 : Commission d'attribution des marchés	5
Article 6 : Dispositions financières	5
6.1 Frais de procédure	5
6.2 Paiement des prestations objet des accords-cadres.....	5
Article 7 : Responsabilité du coordonnateur et des membres.....	5
Article 8 : Modification de la convention de groupement.....	5
8.1 Adhésion-retrait des « membres ».....	5
8.2 Substitution de coordonnateur	5
8.3 Modification de la convention	6
Article 9 : Capacité à agir en justice	6
Article 10 : Litiges	6

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention constitutive du groupement de commandes

Dans le cadre d'un projet de mutualisation des besoins, l'U.G.A. et la COMUE UGA conviennent par la présente convention, de constituer un groupement de commandes pour la passation d'une consultation **allotie dont chacun des lots** prendra la forme d'un accord-cadre à bons de commande **sans minimum ni maximum** relatif aux « **prestations de nettoyage des bâtiments de l'Université Grenoble Alpes (10 lots)** ».

La présente convention de groupement ne concerne que le **lot 4 : IAE - Les Alpilles - Locaux COMUE** de l'accord-cadre.

Article 2 : Modalités de fonctionnement du groupement de commandes

2.1 Composition du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué par l'U.G.A et la COMUE UGA dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

2.2 Durée de la convention de groupement de commandes et des accords-cadres

Le groupement est constitué pour couvrir la durée d'exécution des accords-cadres.

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par l'ensemble des parties et jusqu'à la date de fin des accords-cadres, c'est-à-dire jusqu'à la fin des éventuelles reconductions.

Dans le cas de procédures contentieuses (voir article 10), les « membres » du groupement resteront liés jusqu'à l'extinction de celles-ci.

2.3 Désignation du coordonnateur et définition de ses missions

L'U.G.A. est désignée, pour toute la durée de la convention, coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé à CS 40700, 38058 GRENOBLE Cedex 9.

Dans le respect des règles applicables à la commande publique, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation ;
- Définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera ;
- Elaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises ;
- Assurer l'ensemble des opérations de sélection des candidats titulaires :
 - Rédaction et envoi de l'avis d'appel à la concurrence ;
 - Mise en ligne du dossier de consultation des entreprises ;
 - Gestion des éventuels échanges avec les candidats en cours de procédure : questions/réponses, modifications de dossier de consultation, interrogations de candidats lors de l'analyse des offres notamment ;
 - Analyse des candidatures et demande de compléments ;
 - Rédaction du rapport d'analyse des offres ;
 - Organisation du déroulement de la commission d'attribution des marchés ;
 - Demande des pièces complémentaires préalables à la notification (art.51 du décret 2016-360 du 25 mars 2016) et rematérialisation éventuelle de l'offre ;
 - Information des candidats non retenus ;
 - Notification de tous les accords-cadres ;
 - Publication de l'avis d'attribution ;
 - Rédaction du rapport de présentation ;

- Gestion des éventuels précontentieux et les courriers de demandes d'explications ou de communication des documents ;
- Signer et notifier le marché pour le compte de l'ensemble des membres du groupement.
- Transmettre aux « membres » les documents nécessaires à l'exécution des accords-cadres en ce qui les concerne ;
- Assurer la reconduction des accords-cadres, dans les conditions décrites à l'article 2.5 de la présente convention de groupement.

2.4 Obligations des « membres » du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Participer à la définition du besoin pour les locaux qui les concernent et valider le CCTP et la DPGF ;
- Répondre aux questions posées par le coordonnateur en cours de rédaction du DCE et de procédure ;
- Participer à l'analyse des offres pour les locaux qui les concernent sur demande du coordonnateur ;
- Assurer la bonne exécution des accords-cadres portant sur l'intégralité de ses besoins ;
- Répercuter par écrit et sans délai au coordonnateur les difficultés dans l'exécution des accords-cadres afin de permettre l'appréciation de l'opportunité d'une reconduction ou d'une résiliation de ces accords-cadres ;
- Informer le coordonnateur de son désir de non reconduction 6 mois avant la date de reconduction, dans les conditions décrites à l'article 2.5 alinéa de la présente convention de groupement.

2.5 Reconductions éventuelles des accords-cadres

Les accords-cadres pourront être reconduits par périodes maximales de **douze (12) mois**, sur **décision tacite** des « membres » du groupement, sans que la durée totale (période initiale et périodes de reconductions incluses) ne dépasse **quarante-huit (48) mois**.

La date de reconduction est commune à tous les « membres ». Le coordonnateur est chargé de la reconduction des accords-cadres pour l'ensemble des « membres ».

Si l'un des « membres » décide de ne pas reconduire les accords-cadres, il doit faire remonter l'information au coordonnateur, au plus tard 6 mois avant la date de reconduction en question. Le coordonnateur pourra organiser une réunion regroupant tous les « membres » pour décider de la suite à donner.

Article 3 : Prestations objet des accords-cadres

3.1 Procédure de dévolution des accords-cadres

La consultation fait l'objet d'accords-cadres soumis aux dispositions des articles 25-I.1° et 67 à 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Les prestations font l'objet d'une consultation allotie dont chacun des lots prendra la forme d'un accord-cadre à bons de commande, mono attributaires, sans montant minimum, ni maximum.

Les accords-cadres seront conclus pour une période initiale de douze (12) mois à compter de la date de notification.

3.2 Exécution des prestations des accords-cadres

Chaque membre du groupement s'engage à exécuter l'accord-cadre en application des dispositions contractuelles et en assure pour ce qui le concerne sa bonne exécution.

Article 4 : Modalités d'analyse des offres

L'analyse des offres sera effectuée par une commission technique composée uniquement de représentant de l'UGA. Sur demande du coordinateur, la COMUE pourra être invitée à participer à l'analyse des offres pour les locaux qui la concerne.

Cette commission aura en charge d'analyser les offres, d'établir le rapport d'analyse des offres et le rapport de présentation du choix de l'offre qui seront ensuite présentés à la commission d'attribution des marchés.

Article 5 : Commission d'attribution des marchés

Dans le cadre du présent groupement en application de la délibération du Conseil d'administration et du règlement intérieur de la Commission d'attribution des marchés (CAM), l'U.G.A. présentera la consultation à cette dernière.

La CAM se réunira avant le lancement de la publicité et pour l'attribution des accords-cadres.

Le COMUE ne participera pas à ces réunions.

Article 6 : Dispositions financières

6.1 Frais de procédure

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation de la consultation seront supportés par le coordonnateur du groupement.

6.2 Paiement des prestations objet des accords-cadres

Chaque membre du groupement procède au paiement des factures qui lui sont adressées par les titulaires des accords-cadres.

Article 7 : Responsabilité du coordonnateur et des membres

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Chaque membre est responsable de l'exécution des accords-cadres pour la part qui le concerne. Il assume la responsabilité des difficultés d'exécution et des litiges qu'il pourrait générer.

Article 8 : Modification de la convention de groupement

8.1 Adhésion-retrait des « membres »

Adhésion :

Aucune adhésion au présent groupement n'est possible dans quel que cas que ce soit.

Retrait :

Le retrait d'un adhérent du groupement de commandes met fin au présent groupement ainsi qu'à la totalité des accords-cadres conclus dans le cadre du groupement de commandes.

8.2 Substitution de coordonnateur

Dans l'hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, il sera mis un terme à la présente convention, au groupement de commandes ainsi qu'aux accords-cadres conclus.

8.3 Modification de la convention

Toute modification de la convention de groupement doit obtenir l'accord écrit de tous les membres du groupement.

Article 9 : Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge (voir article 2.3), après avoir recueilli leur accord par écrit. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 10 : Litiges

En cas de difficultés survenant dans l'interprétation ou lors de l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur(s) différend(s) à l'amiable, avant tout recours qui pourrait être formé devant le Tribunal administratif compétent.

En cas de désaccord persistant, seul le Tribunal administratif de Grenoble est compétent :

Tribunal administratif de Grenoble
2, place de Verdun
BP 1135
38022 Grenoble Cedex

Téléphone : 04 76 42 90 00 / Télécopie : 04 76 42 22 69 ou 04 76 51 89 44
Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr

Fait à Grenoble, le

En 2 exemplaires originaux (U.G.A. et COMUE)

**COMMUNAUTÉ UNIVERSITÉ GRENOBLE
ALPES (C.O.M.U.E.)**



Fait à Grenoble, le

En 2 exemplaires originaux (U.G.A. et COMUE)

L'Université Grenoble Alpes (U.G.A.)

